

Objet : Encadrement organique

Réseaux : Tous

Niveaux et services : FOND

Période : A partir de l'année scolaire 2003-2004

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres de l'Inspection de l'Enseignement fondamental de la Communauté française ;
- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement fondamental subventionné ;
- Aux Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires ordinaires organisées par la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires ordinaires officielles subventionnées par la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires ordinaires libres subventionnées par la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux associations de parents ;
- Aux Centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté française

Autorités : Ministre de l'Enfance **Signataire(s) :** Jean-Marc NOLLET

Gestionnaires : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

Personne(s)-ressource(s) :

Renvoi(s) : La présente circulaire remplace et annule la circulaire n°98 du 30 avril 2002.

Nombre de pages : - texte : 22 p. - annexes : 8 p.

Téléphone pour duplicata :

Mots-clés : encadrement organique

Bruxelles, le 15 avril 2003

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres de l'Inspection de l'Enseignement fondamental de la Communauté française ;
- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement fondamental subventionné ;
- Aux Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires ordinaires organisées par la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires ordinaires officielles subventionnées par la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires ordinaires libres subventionnées par la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux associations de parents ;
- Aux Centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté française



CIRCULAIRE N°147

Objet : Encadrement organique

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n°98 du 30 avril 2002.

Il importe de signaler que la circulaire ainsi que les annexes peuvent être consultées et téléchargées à l'adresse suivante :

www.enseignement.be/org/circulaires

Les articles 26 à 48 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement déterminent l'encadrement organique dont peuvent bénéficier les écoles d'enseignement fondamental organisées ou subventionnées par la Communauté française.

La présente circulaire décrit les dispositions relatives à cet encadrement organique. Les aspects suivants seront successivement envisagés :

A. Remarques préliminaires (niveaux maternel et primaire)	3
1. Dérogations dans le cadre de l'obligation scolaire	
2. Comptage particulier de certains élèves	
3. Intégration dans l'enseignement ordinaire de certains élèves de l'enseignement spécial	
4. Les élèves primo-arrivants : qui sont-ils ?	
5. Les élèves en séjour illégal	
B. Encadrement dans l'enseignement primaire	5
1. Titulaires de classe, maîtres d'adaptation et maîtres d'éducation physique	
2. Direction d'école	
3. Cours de langue moderne (seconde langue)	
4. Cours d'adaptation à la langue de l'enseignement	
5. Reliquat	
6. Cours de morale et de religion (cours philosophiques)	
C. Encadrement dans l'enseignement maternel	17
1. Calcul du nombre d'emplois	
2. Modalités particulières de comptage pour les élèves primo-arrivants ;	
3. Augmentation du cadre en cours d'année scolaire.	
D. Intervention des organes de concertation et de représentation	22

A. REMARQUES PRELIMINAIRES (NIVEAUX PRIMAIRE ET MATERNEL)

1. Dérogations dans le cadre de l'obligation scolaire

Les élèves concernés par les dispositions de l'article 1^{er}, §§ 4 et 4bis, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire ne peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul de l'encadrement et pour l'attribution de la subvention de fonctionnement que si :

- l'attestation d'avis du (de la) directeur(trice) de l'école¹ ;
- l'attestation d'avis du centre psycho-médico-social¹;
- la demande de dérogation des parents¹ pour le cas visé au point 3.1 de la circulaire relative à l'obligation scolaire (circulaire n°101 – Bloc 1B – du 30 avril 2002)

ou

- l'autorisation ministérielle, pour les cas visés au point 3.2 de la circulaire relative à l'obligation scolaire (circulaire n°101 – Bloc 1B – du 30 avril 2002)

figure(nt) au dossier de l'élève :

- au plus tard le 30 septembre, pour ce qui concerne l'enseignement primaire;
- à partir du jour où la(les) condition(s) précitée(s) est(sont) réunie(s), pour ce qui concerne l'enseignement maternel.

2. Comptage particulier de certains élèves

Cette disposition est valable pour les élèves des niveaux maternel et primaire.

Un coefficient 1,5 peut être appliqué :

a) à tous les élèves qui fréquentent les types d'écoles suivants :

- les écoles annexées à un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la Naissance et de l'Enfance;
- les écoles annexées aux internats pour les enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe;
- les écoles relevant d'un home d'enfants placés par le juge.

b) aux élèves provenant, quelle que soit l'école fréquentée :

- d'un home ou d'une famille d'accueil pour autant qu'ils aient été placés par le juge ou le conseiller d'aide à la jeunesse;
- d'un internat pour les enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe;
- d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Ce coefficient 1,5 peut être utilisé pour le calcul² :

- des emplois d'instituteur titulaire de classe, d'instituteur chargé de l'adaptation et de maître d'éducation physique dans l'enseignement primaire;
- de l'encadrement dans l'enseignement maternel y compris pour les éventuelles augmentations de cadre en cours d'année scolaire.

¹ Modèle annexé à la circulaire n°101 – Bloc B – du 30 avril 2002.

² Notons qu'en cas de total avec décimale, il faut arrondir à l'unité supérieure.

Ce coefficient 1,5 ne peut être utilisé dans le calcul :

- du complément de direction;
- des emplois de maître de seconde langue;
- des emplois d'instituteur chargé de l'adaptation à la langue de l'enseignement;
- des emplois de maître de morale et de religion.

3. Intégration dans l'enseignement ordinaire de certains élèves de l'enseignement spécial

A) Intégration permanente, c'est-à-dire complète

Les élèves des types d'enseignement 6 et 7 (élèves souffrant de déficiences visuelles ou auditives) intégrés dans l'enseignement ordinaire sont inscrits comme élèves réguliers dans ce même enseignement.

La comptabilisation de ces élèves est toutefois subordonnée au respect de la procédure décrite dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 janvier 1995 (M.B. du 23 mars 1995).

B) Intégration partielle

Les élèves de l'enseignement spécial qui ne suivent que quelques cours dans l'enseignement ordinaire ne comptent pas dans cet enseignement.

4. Les élèves primo-arrivants : qui sont-ils ?

Les élèves primo-arrivants sont ceux qui réunissent trois types de conditions : une condition d'âge, une condition de statut et une condition relative au temps de présence sur le territoire belge.

A) Age :

L'élève est considéré comme primo-arrivant s'il est âgé de 2 ans et demi au moins et s'il a moins de 18 ans.

B) Statut :

L'élève est considéré comme primo-arrivant s'il réunit une des conditions suivantes :

Soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'être vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Soit être mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité d'apatride ou être reconnu comme apatride ;

Soit être ressortissant d'un pays considéré comme pays en voie de développement ou d'un pays en transition aidé officiellement par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de Coopération et de Développement économique (la liste de ces pays figure à l'annexe 147/01).

C) Temps de présence sur le territoire belge

L'élève n'est considéré comme primo-arrivant que s'il est arrivé sur le territoire national depuis moins d'un an.

Un élève primo-arrivant est pris en compte pour les différents calculs de l'encadrement au même titre que les autres élèves³. En outre, il bénéficie selon le cas également de certaines modalités particulières de comptage (page 10 pour l'enseignement primaire et page 18 pour l'enseignement maternel).

5. Les élèves en séjour illégal

Le décret du 30 juin 1998, dit des discriminations positives, prévoit qu'un élève en séjour illégal ne peut être pris en compte pour le calcul de l'encadrement et des subventions que s'il compte **au moins 3 mois**⁴ de fréquentation régulière dans un établissement scolaire au moment du comptage. Cette condition doit donc être prise en considération pour tous les types de calcul envisagés ci-après. Elle s'applique donc également aux élèves primo-arrivants⁵.

B. ENCADREMENT DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

L'enseignement primaire est organisé sur base d'un capital périodes. Celui-ci est fixé par école. Pour son calcul, les élèves des différents lieux d'implantation sont additionnés. Toutefois, les élèves des implantations situées à au moins deux kilomètres de distance de toute autre implantation faisant partie de la même école et où un enseignement de niveau primaire est organisé, font l'objet d'un comptage distinct.

Par capital périodes, il faut entendre l'addition des périodes générées pour les instituteurs titulaires de classe, les instituteurs chargés de l'adaptation et les maîtres d'éducation physique, auxquelles on ajoute le complément de direction, les périodes à réserver au cours de langue moderne et celles à réserver à l'adaptation à la langue de l'enseignement.

Le calcul se fait sur base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier précédent même en cas de fusion de deux écoles où les chiffres de population au 15 janvier des deux écoles sont additionnés.

Le calcul se fait par contre sur la base de la population du 30 septembre dans les cas suivants :

- pour le cours d'adaptation à la langue de l'enseignement;

³ Cette prise en compte n'est effective que quand l'école est en possession d'un document faisant la preuve de sa qualité de primo-arrivant. A savoir, une date, un cachet repris sur le passeport ou tout autre document officiel ou preuve écrite pouvant justifier de manière certaine la date d'entrée en Belgique et, à défaut, une attestation sur l'honneur des parents.

⁴ La diminution de 4 mois à 3 mois est une disposition introduite par le décret du 27 mars 2002 modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives et portant diverses mesures modificatives.

⁵ Un enfant ukrainien, âgé de 10 ans, arrivé en Belgique le 8 septembre 2002 et y séjournant illégalement, sera considéré comme élève primo-arrivant mais ne pourra entrer en ligne de compte pour le calcul de l'encadrement de l'année scolaire en cours, n'ayant pas été présent au moment du comptage du 15 janvier 2002. Il ne pourra pas plus entrer en ligne de compte pour le calcul des cours d'adaptation à la langue de l'enseignement pendant l'année scolaire en cours ou dans le cadre d'un éventuel nouveau calcul de l'encadrement au 1^{er} octobre (si variation de plus de 5%) puisqu'il ne compte pas à cette date là au moins trois mois de fréquentation régulière. Par contre, s'il est toujours régulièrement inscrit le 15 janvier prochain, il pourra entrer en ligne de compte pour l'année scolaire prochaine.

- pour les cours de morale et de religion (hors capital périodes);
- la programmation d'une nouvelle école et ce durant toutes les années de la phase de programmation (s'il s'agit d'une nouvelle école provenant de la scission d'une école existante, le calcul se fait sur base de la population du 30 septembre pour les deux écoles lors de l'année de création);
- la réouverture d'une école qui existait au 30 juin 1984 et qui avait été supprimée par la suite y compris s'il s'agit d'une réouverture provenant de la scission d'une école existante ou d'une recomposition à partir d'implantations existantes (le calcul se fait sur base de la population du 30 septembre pour toutes les écoles impliquées);
- la réouverture d'une implantation :
 - a) l'implantation n'était pas organisée pendant l'année scolaire précédente : le calcul se fait sur base de la population du 30 septembre pour l'implantation qui rouvre et au 15 janvier précédent pour les autres implantations.
 - b) l'implantation était organisée sur base des 80% de la norme l'année scolaire précédente avec une limitation des subsides au 31 août. La réouverture se fait dans le cadre de l'article 21 de l'arrêté royal du 2 août 1984 : le calcul se fait sur base de la population au 15 janvier précédent pour toutes les implantations.
- la création du niveau primaire manquant (le calcul se fait sur base de la population du 30 septembre pour toutes les implantations de l'école);
- la variation de 5% du nombre d'élèves (le coefficient 1,5 ne peut pas être appliqué) de toutes les écoles existantes :
 - a) sur le territoire de la commune pour l'enseignement de la Communauté française et l'enseignement officiel subventionné;
L'article 27 du décret du 13 juillet 1998 qui prévoit un nouveau calcul de l'encadrement au 30 septembre suite à une variation du nombre d'élèves entre le 15 janvier et le 30 septembre, s'applique par école et non par implantation. Le calcul est à effectuer pour l'ensemble de l'école même si l'école est constituée de 2 ou plusieurs implantations situées sur des communes différentes. Le calcul s'effectue en prenant comme référence la commune sur laquelle se situe l'implantation siège.
 - b) sur le territoire de l'entité pour l'enseignement libre subventionné et ce selon les catégories (confessionnelles catholique, protestante, israélite, islamique, orthodoxe et non confessionnelle).

Le capital périodes est applicable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante sauf pour les maîtres d'adaptation à la langue de l'enseignement où il reste applicable du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant. En outre, un nouveau calcul de l'encadrement est opéré à partir du 1^{er} octobre en cas de variation de 5 % du nombre d'élèves au 30 septembre par rapport au 15 janvier.

Pour des raisons pédagogiques, notamment en raison de modifications importantes du nombre d'élèves dans certaines écoles ou implantations à comptage séparé entre le 15 janvier et le 30 septembre sans que les 5 % ne soient atteints, la répartition des emplois entre ces écoles ou implantations peut être modifiée, après avoir pris l'avis de l'organe de concertation (voir conditions en page 22) :

- par le chef d'établissement dans l'enseignement de la Communauté française;
- par le pouvoir organisateur dans l'enseignement officiel subventionné;
- par le pouvoir organisateur ou le conseil d'entité dans l'enseignement libre.

Les dispositions visées à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux implantations bénéficiaires de discriminations positives.

1. TITULAIRES DE CLASSE, MAITRES D'ADAPTATION ET MAITRES D'EDUCATION PHYSIQUE

Le nombre de périodes à réserver globalement aux titulaires de classe, aux maîtres d'adaptation et aux maîtres d'éducation physique pour chaque école ou implantation à comptage séparé est déterminé suivant une grille qu'on trouvera en annexe 147/02 de la présente circulaire.

Le coefficient 1,5 est applicable.

Pour chaque classe organisée, 24 périodes sont réservées pour les instituteurs titulaires de classe et 2 périodes pour le cours d'éducation physique. Toutefois, il est autorisé de regrouper les élèves d'un même degré pour l'éducation physique, pour autant que le nombre total d'élèves ne dépasse pas 25.

Un titulaire de classe et le cours d'éducation physique représentent donc ensemble 26 périodes. Les 2 périodes qui sont encore à ajouter pour que les élèves bénéficient des 28 périodes hebdomadaires obligatoires concernent le cours philosophique, sauf dans les écoles autorisées à faire dispenser celui-ci par le titulaire. Dans ce cas, les 2 périodes sont à attribuer à un autre enseignant pour les cours que le titulaire ne sait dispenser.

Il faut également rappeler qu'un instituteur chargé de l'adaptation, souvent appelé « maître d'adaptation », est un instituteur au même titre que les titulaires de classe. Le « maître d'adaptation » assure le rattrapage et le soutien d'élèves en difficulté dans une ou plusieurs classes de l'école ou de l'implantation. Il peut également assurer des périodes d'éducation physique et de langue moderne pour autant qu'il soit porteur des titres.

Il va de soi que le maître d'adaptation « généré » par le capital périodes propre à l'école ou à l'implantation à comptage séparé fonctionne dans l'école ou l'implantation qui l'a généré. Par contre, un maître d'adaptation « généré » par le reliquat d'une ou de plusieurs écoles et cédé au pouvoir organisateur, pourra fonctionner dans différentes écoles ou implantations, même si celles-ci n'ont pas contribué à générer l'emploi.

2. DIRECTION D'ECOLE

Un complément de direction est ajouté au niveau primaire, à raison de :

- 6 périodes si l'école compte de 51 à 129 élèves;
- 12 périodes si l'école compte de 130 à 179 élèves;
- 24 périodes si l'école compte 180 élèves ou plus,

dans une école primaire ou fondamentale si le(la) directeur(trice) est attaché(e) au niveau primaire.

Un complément de direction est ajouté au niveau maternel, à raison de :

- un quart temps si l'école compte de 51 à 129 élèves;
- un mi-temps si l'école compte de 130 à 179 élèves;
- un temps plein si l'école compte 180 élèves ou plus,

dans une école fondamentale si le(la) directeur(trice) est attaché(e) au niveau maternel.

Dans les écoles fondamentales, les élèves régulièrement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans l'enseignement maternel sont ajoutés aux élèves primaires du 15 janvier (sauf recomptage au 30 septembre suite à une variation de 5% auquel cas la date de référence pour l'enseignement primaire est le 30 septembre).

Le coefficient 1,5 ne peut pas être appliqué pour calculer ces compléments.

L'emploi de directeur(trice) d'école, qu'il(elle) soit ou non titulaire d'une classe, à temps plein ou à temps partiel :

- dans une école primaire ou fondamentale, est imputé au capital périodes à raison de 24 périodes si ce(cette) directeur(trice) est attaché(e) au niveau primaire ;
- dans une école fondamentale, est imputé à l'encadrement maternel à raison d'un temps plein si ce(cette) directeur(trice) est attaché(e) au niveau maternel.

Il existe différentes catégories de directeurs d'école :

1. directeur(trice) d'école primaire ou fondamentale chargé(e) de donner 24 périodes de cours comprises dans le capital périodes, dans une école de moins de 51 élèves ;
2. directeur(trice) d'école fondamentale chargé(e) d'une classe maternelle à temps plein, dans une école de moins de 51 élèves ;
3. directeur(trice) d'école primaire ou fondamentale chargé(e) de donner 18 périodes de cours comprises dans le capital périodes, dans une école de 51 à 129 élèves;
4. directeur(trice) d'école primaire ou fondamentale chargé(e) de donner 12 périodes de cours comprises dans le capital périodes, dans une école de 130 à 179 élèves;
5. directeur(trice) d'école fondamentale chargé(e) de dispenser trois quarts de charge d'institutrice maternelle, dans une école de 51 à 129 élèves;
6. directeur(trice) d'école fondamentale chargé(e) de dispenser une demi charge d'institutrice maternelle, dans une école de 130 à 179 élèves;
7. directeur(trice) d'école primaire ou fondamentale déchargé(e) de la tenue d'une classe, dans une école de 180 élèves et plus.

3. COURS DE LANGUE MODERNE (SECONDE LANGUE)

Dans les communes de Bruxelles-Capitale, la seconde langue est obligatoirement le néerlandais.

Dans les communes de la région wallonne de langue française, à l'exception de Comines-Warneton, Mouscron, Flobecq, Enghien, Malmedy, Waimes, Baelen, Plombières et Welkenraedt, la seconde langue peut être le néerlandais, l'anglais ou l'allemand.

Dans les communes de Comines-Warneton, Mouscron, Flobecq et Enghien, la seconde langue est obligatoirement le néerlandais. Dans les communes de Malmedy, Waimes, Baelen, Plombières et Welkenraedt, la seconde langue est obligatoirement l'allemand ou le néerlandais.

Là où un choix est possible, une seule ou deux langues peuvent être proposées, jamais trois. Chaque élève ne reçoit qu'un seul cours de langue moderne. Un cours comporte deux périodes.

Le choix de deux langues pour une école ou pour une implantation à comptage séparé ne double pas le nombre de périodes attribuées spécifiquement au cours de langue moderne. L'école ou le pouvoir organisateur peut cependant utiliser des périodes supplémentaires pour ce cours, à puiser dans les reliquats pour autant que l'organe chargé de gérer les reliquats ait marqué son accord (voir reliquat page 11).

Le nombre de périodes est déterminé sur base du nombre global des élèves de cinquième et sixième primaires au 15 janvier précédent, par école ou implantation à comptage séparé.

Le calcul préférentiel 1,5 ne peut être appliqué pour ce complément.

Les périodes générées sont utilisées comme on veut pour autant qu'elles servent à l'apprentissage d'une langue étrangère et que tous les élèves de 5^{ème} et de 6^{ème} primaires bénéficient d'au moins 2 périodes hebdomadaires d'un cours de langue étrangère.

Le tableau déterminant le complément de périodes à réserver au cours de langue moderne figure en annexe 147/03 de la présente circulaire.

4. COURS D'ADAPTATION A LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT

4.1. Un cours d'adaptation à la langue de l'enseignement peut être prévu à raison de trois périodes par semaine.

Il vise autant l'intégration des élèves dans le système scolaire que l'acquisition du français.

Le cours est donné pendant les heures normales d'ouverture de l'école. Il peut être organisé au-delà des 28 périodes hebdomadaires.

Il est confié à un instituteur primaire titulaire de classe ou chargé de l'adaptation.

Ce cours est organisé au profit d'élèves apatrides, d'élèves de nationalité étrangère ou d'élèves adoptés :

1. dont la langue maternelle ou usuelle diffère de la langue de l'enseignement;
2. qui fréquentent l'enseignement primaire de la Communauté française ou celui qu'elle subventionne, depuis moins de trois années complètes et ne connaissent pas suffisamment la langue de l'enseignement pour s'adapter avec succès aux activités de la classe dans laquelle ils sont inscrits;
3. dont les parents ou les personnes à la garde desquelles l'enfant est confié sont domiciliés ou résident en Belgique et ne possèdent pas la nationalité belge, sauf dans le cas d'adoption.

Il faut au moins 10 élèves répondant aux conditions fixées ci-dessus dans l'école pour pouvoir bénéficier de périodes d'adaptation à la langue de l'enseignement.

Le nombre de périodes est déterminé sur base des élèves inscrits au 30 septembre et est applicable du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Il est fixé grâce au tableau de normes figurant en annexe 147/04.

Le coefficient 1,5 ne peut être appliqué pour le calcul de ce complément.

Le projet relatif au cours d'adaptation à la langue de l'enseignement, élaboré en concertation par l'équipe éducative (Pouvoir organisateur, direction, personnel enseignant) est intégré dans le projet d'établissement.

Il est de la responsabilité des directions et des pouvoirs organisateurs de veiller au respect de ces dispositions.

Il va de soi que les services d'inspection et de vérification procèdent, dans ce domaine, aux tâches de contrôle et d'évaluation dans leurs compétences respectives, comme ils le font pour le reste des activités scolaires.

4.2. Modalités particulières de comptage pour les élèves primo-arrivants :

L'élève primo-arrivant inscrit en classe-passerelle qui réunit les conditions fixées au point 4.1. compte pour 1.

L'élève primo-arrivant qui n'est pas inscrit en classe-passerelle et qui réunit les conditions fixées au point 4.1. compte pour 3.

L'élève qui a été primo-arrivant et qui réunit les conditions fixées au point 4.1. est compté pour 3 le 1er octobre de l'année scolaire qui suit celle où il a été primo-arrivant et pour 2 l'année scolaire suivante.

Ces modalités particulières sont reprises dans le tableau suivant :

Pour le calcul des périodes d'adaptation à la langue de l'enseignement	L'élève est considéré comme primo-arrivant ⁶ au 30 septembre	L'élève n'est plus considéré comme primo-arrivant au 30 septembre
L'élève est inscrit en classe-passerelle ⁷ au 30 septembre	Compte pour 1	Compte pour 1
L'élève n'est pas ou plus inscrit en classe-passerelle au 30 septembre	<p style="text-align: center;">Compte pour 3</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il n'était pas primo-arrivant l'année scolaire dernière. <p style="text-align: center;">Compte pour 3</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il était primo-arrivant l'année scolaire dernière. 	<p style="text-align: center;">Compte pour 3</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il était primo-arrivant l'année scolaire dernière. <p style="text-align: center;">Compte pour 2</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il était primo-arrivant l'avant-dernière année scolaire.

Dans tous les cas, l'élève doit :

- être inscrit régulièrement au 30 septembre ;
- réunir les conditions énumérées au point 4.1..

Exemples pour l'année scolaire 2003-2004

1 L'élève est considéré comme primo-arrivant au 30 septembre 2003

Comptage au 30 septembre 2003	Comptage au 30 septembre 2004	Comptage au 30 septembre 2005	Comptage au 30 septembre 2006
3⁸	3	2	0

⁶ Pour la définition de primo-arrivant, se référer à la page 4 de la présente circulaire.

⁷ Pour rappel, l'élève doit fréquenter la classe-passerelle au minimum durant une semaine et au maximum durant six mois. Cette durée peut toutefois être renouvelée une fois, sur décision du Conseil d'intégration.

⁸ Ou « 1 » s'il est inscrit en classe-passerelle.

2 L'élève n'est plus considéré comme primo-arrivant au 30 septembre 2003

2.1 il était considéré comme primo-arrivant au 30 septembre 2002

<i>Comptage au 30 septembre 2002</i>	<i>Comptage au 30 septembre 2003</i>	<i>Comptage au 30 septembre 2004</i>	<i>Comptage au 30 septembre 2005</i>
3 ⁹	3	2	0

2.2 il était considéré comme primo-arrivant au 30 septembre 2001

<i>Comptage au 30 septembre 2001</i>	<i>Comptage au 30 septembre 2002</i>	<i>Comptage au 30 septembre 2003</i>	<i>Comptage au 30 septembre 2004</i>
3 ¹⁰	3	2	0

5. RELIQUAT

Le reliquat est le nombre de périodes restantes après imputation du capital périodes, des périodes pour :

- le directeur d'école (24 périodes) ;
- le maître d'adaptation (multiple de 24 périodes) par école ou implantation à comptage séparé ;
- les titulaires de classe et l'éducation physique (seulement celles obtenues en vertu des dispositions du décret, comme décrit ci-dessus : multiple de 26 périodes) par école ou implantation à comptage séparé ;
- la langue moderne (seulement celles obtenues en vertu des dispositions du décret, comme décrit ci-dessus) ;
- l'adaptation à la langue de l'enseignement (seulement celles obtenues en vertu des dispositions du décret, comme décrit ci-dessus).

Dans l'enseignement libre subventionné, lorsqu'une école comprend une ou plusieurs implantations à comptage séparé, les reliquats sont additionnés et le résultat ainsi obtenu est divisé par 24. Le quotient entier reste dans l'école et/ou ses implantations. Seul, le reste de la division entière constitue le reliquat transférable.

Les reliquats des différentes écoles et implantations à comptage séparé sont globalisés au niveau :

- de la zone dans l'enseignement de la Communauté française ;
- de la commune dans l'enseignement officiel subventionné ;
- de l'entité dans l'enseignement libre subventionné.

Sont ajoutées aux reliquats ainsi rassemblés, les périodes comptabilisées à raison de 1,2 par élève inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente et dont l'école ou l'implantation sera fermée le 1^{er} octobre suivant. Pour l'enseignement libre, cet ajout bénéficie à l'entité dans laquelle l'école ou l'implantation fermée se trouvait.

Ces périodes ne peuvent pas être ajoutées aux reliquats rassemblés si la fermeture a lieu avant le 1^{er} octobre.

Après avoir pris l'avis de l'organe de concertation, les reliquats peuvent servir à (voir conditions en page 22) :

⁹ Ou « 1 » s'il était inscrit en classe-passerelle.

¹⁰ Ou « 1 » s'il était inscrit en classe-passerelle.

- créer des classes supplémentaires (titulaires en plus);
- organiser l'adaptation;
- créer un complément de cours de langue moderne;
- créer un complément de cours d'éducation physique;
- constituer des groupes de taille réduite par des dédoublements partiels de classes;
- créer une aide à la gestion pédagogique ou administrative.

Les reliquats ne peuvent servir à créer un complément des cours philosophiques.

Au niveau de l'utilisation des reliquats, toute implantation bénéficiaire de discriminations positives reçoit un nombre de périodes au moins équivalent à celui que constitue son reliquat.

- * Lorsqu'une école compte plusieurs implantations à comptage globalisé dont au moins une est bénéficiaire de discriminations positives, l' (les) implantation(s) bénéficiaire(s) de discriminations positives reçoit (reçoivent) un nombre de périodes au moins équivalent à une part du reliquat généré par l'ensemble des implantations à comptage globalisé. Cette part est proportionnelle au nombre d'élèves inscrits dans ladite implantation à la date de référence du comptage, arrondie à l'unité supérieure.
- *
- *
- *

Exemples

Ecole primaire composée de 3 implantations à comptage séparé

1. Situation de l'école :		
Implantation A : 70 élèves dont 20 en 5 ^{ème} et 6 ^{ème} primaires	Implantation B : 81 élèves dont 26 en 5 ^{ème} et 6 ^{ème} primaires	Implantation C : 90 élèves dont 11 en 5 ^{ème} et 6 ^{ème} primaires
L'école compte au total 22 élèves pouvant bénéficier de cours d'adaptation à la langue de l'enseignement.		
2. Calcul du capital périodes :		
Implantation A 92 périodes + 2 périodes seconde langue	Implantation B 108 périodes + 4 périodes seconde langue	Implantation C 114 périodes + 2 périodes seconde langue
+ 24 périodes de direction et 6 périodes pour l'adaptation à la langue de l'enseignement		
Cette école dispose donc d'un capital de 352 périodes.		
3. Calcul du reliquat :		
On retire d'abord 24 périodes pour le directeur d'école, les 8 périodes pour la seconde langue et les 6 périodes pour l'adaptation à la langue de l'enseignement. Il reste 314 périodes.		
L'école opte pour un maître d'adaptation dans l'implantation B mais pas dans les 2 autres.		
Calcul :		
implantation A → 3 titulaires et 6 périodes d'éducation physique, reste 14 périodes implantation B → 1 maître d'adaptation, 3 titulaires et 6 périodes d'éducation physique, reste 6 périodes implantation C → 4 titulaires et 8 périodes d'éducation physique, reste 10 périodes		
S'il s'agit d'une école officielle, le reliquat est de 14 + 6 + 10 = 30 périodes. Ce reliquat est transféré, selon le cas, à la zone ou à la commune.		
S'il s'agit d'une école libre, les périodes restantes dans chaque implantation sont additionnées puis divisées par 24, soit dans l'exemple présent 30 : 24, ce qui donne un emploi temps plein et 6 périodes. L'emploi temps plein reste à la disposition de l'école. Les 6 autres périodes constituent le reliquat à transférer à l'entité.		

6. COURS DE MORALE ET DE RELIGION (COURS PHILOSOPHIQUES)

Le nombre de périodes se calcule par implantation, isolée ou non, sur base des élèves inscrits au 30 septembre. L'encadrement obtenu est applicable du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant. Toutefois, à n'importe quel moment de l'année scolaire, un cours doit être organisé si un nouvel élève, primo-arrivant ou changeant d'école en cours d'année, s'inscrit à un cours non organisé jusque-là dans sa nouvelle école ou implantation.

C'est l'ensemble des élèves de l'implantation inscrits dans chaque cours qui est pris en compte pour la constitution des groupes. Un groupe comprend deux périodes de cours. Ces deux périodes peuvent être groupées.

Le calcul préférentiel 1,5 ne peut pas être appliqué pour le calcul de l'encadrement des cours philosophiques.

Dans les écoles libres ne dispensant qu'un seul cours philosophique, c'est-à-dire :

- les écoles libres confessionnelles (la religion catholique dans les écoles catholiques, la religion protestante dans les écoles protestantes, la religion israélite dans les écoles israélites, la religion islamique dans les écoles islamiques) ;
- certaines écoles libres non confessionnelles (où seul le cours de morale non confessionnelle est dispensé),

le nombre de groupes à attribuer aux maîtres spéciaux est réglé par le même tableau que celui utilisé pour le « cours le plus suivi » pour les écoles dispensant plusieurs cours philosophiques. Ce tableau figure en annexe 147/05.

Dans le cas où ce sont les titulaires de classe qui ont la charge du cours philosophique, c'est le même tableau qui sert à déterminer le nombre de périodes à céder à d'autres titulaires pour compléter la grille horaire hebdomadaire des élèves (28 périodes).

Dans les écoles qui sont tenues de dispenser tous les cours philosophiques ou tout au moins plusieurs de ces cours, c'est-à-dire :

- les écoles officielles, organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- les écoles libres non confessionnelles (sauf celles citées plus haut),
- auxquelles il faut ajouter les écoles libres confessionnelles qui organisent à la fois un cours de religion correspondant à leur confession et un autre cours de religion, en application de l'article 98 du décret du 13 juillet 1998,

le nombre de groupes à attribuer aux maîtres spéciaux est calculé selon la procédure qui suit.

1. Cours le plus suivi et cours les moins suivis

Pour établir l'encadrement des cours dits philosophiques, il faut d'abord distinguer le cours le plus suivi des autres cours et déterminer le nombre de groupes à attribuer à ce cours le plus suivi. Ce nombre de groupes est réglé par le tableau qui figure en annexe 147/05 de la présente circulaire.

2. Cours les moins suivis

Les cours les moins suivis comptent en principe le même nombre de groupes que le cours le plus suivi. Quelques adaptations existent cependant.

Il y a lieu de distinguer 3 situations par rapport au cours le plus suivi :

1. Lorsque les groupes du cours le plus suivi rassemblent chacun tous les élèves de plus d'une année d'études, le nombre de groupes pour chaque cours moins suivi est identique au nombre de groupes pour le cours le plus suivi.

Toutefois :

- lorsqu'une implantation compte 2 groupes pour le cours le plus suivi, il faut que les cours moins suivis accueillent des élèves en 1^{ère} et/ou 2^{ème} années d'une part, en 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et/ou 6^{ème} années d'autre part, pour obtenir également 2 groupes ;
 - lorsqu'une implantation compte 3 groupes pour le cours le plus suivi, il faut que les cours moins suivis accueillent des élèves dans chacun des degrés, pour obtenir également 3 groupes ;
2. Lorsque les groupes du cours le plus suivi rassemblent chacun tous les élèves d'une seule année d'études, le nombre de groupes pour chaque cours moins suivi est identique au nombre de groupes pour le cours le plus suivi sauf lorsque le cours moins suivi compte moins de 5 élèves dans cette année d'études, auquel cas il y a lieu de regrouper ces élèves avec ceux de l'autre année d'études du même degré.
3. Lorsque les groupes du cours le plus suivi ne rassemblent chacun qu'une partie des élèves d'une seule année d'études, le nombre de groupes pour chaque cours moins suivi est d'un groupe par année d'études sauf :
- lorsque le cours moins suivi compte moins de 5 élèves dans cette année d'études, auquel cas il y a lieu de regrouper ces élèves avec ceux de l'autre année d'études du même degré ;
 - lorsque le nombre d'élèves inscrits au cours moins suivi permet un encadrement plus favorable, en regard du tableau de normes utilisé pour le cours le plus suivi (voir annexe 147/05).

Les regroupements effectifs respectent les directives prescrites ci-dessus.

Exemples

Exemple 1

	Cours le plus suivi	Cours les moins suivis				
	Cours A	Cours B	Cours C	Cours D	Cours E	Cours F
1^{ère} primaire	7 élèves	5 élèves	0	1 élève	0	0
2^{ème} primaire	6 élèves	3 élèves	0	1 élève	0	0
3^{ème} primaire	6 élèves	2 élèves	0	0	3 élèves	0
4^{ème} primaire	6 élèves	4 élèves	3 élèves	2 élèves	3 élèves	0
5^{ème} primaire	7 élèves	1 élève	1 élève	2 élèves	0	0
6^{ème} primaire	8 élèves	5 élèves	0	0	0	0
TOTAL	40 élèves	23 élèves	4 élèves	6 élèves	6 élèves	0
Nombre de groupes	2 groupes	2 groupes	1 groupe	2 groupes	1 groupe	néant

Exemple 2

	Cours le plus suivi	Cours les moins suivis				
	Cours A	Cours B	Cours C	Cours D	Cours E	Cours F
1^{ère} primaire	9 élèves	3 élèves	2 élèves	5 élèves	0	0
2^{ème} primaire	6 élèves	2 élèves	1 élève	0	0	0
3^{ème} primaire	12 élèves	0	2 élèves	0	0	0
4^{ème} primaire	9 élèves	0	1 élève	0	0	0
5^{ème} primaire	8 élèves	1 élève	2 élèves	0	0	0
6^{ème} primaire	10 élèves	1 élève	1 élève	0	0	0
TOTAL	54 élèves	7 élèves	9 élèves	5 élèves	0	0
Nombre de groupes	3 groupes	2 groupes	3 groupes	1 groupe	néant	néant

Exemple 3

	Cours le plus suivi	Cours les moins suivis				
	Cours A	Cours B	Cours C	Cours D	Cours E	Cours F
1^{ère} primaire	15 élèves	2 élèves	1 élève	0	1 élève	5 élèves
2^{ème} primaire	11 élèves	3 élèves	0	5 élèves	2 élèves	6 élèves
3^{ème} primaire	17 élèves	1 élève	1 élève	5 élèves	0	6 élèves
4^{ème} primaire	21 élèves	1 élève	1 élève	3 élèves	6 élèves	7 élèves
5^{ème} primaire	10 élèves	5 élèves	0	6 élèves	0	7 élèves
6^{ème} primaire	17 élèves	4 élèves	3 élèves	5 élèves	0	5 élèves
TOTAL	91 élèves	16 élèves	6 élèves	24 élèves	9 élèves	36 élèves
Nombre de groupes	4 groupes	3 groupes	3 groupes	4 groupes	2 groupes	4 groupes

Exemple 4

	Cours le plus suivi	Cours les moins suivis				
	Cours A	Cours B	Cours C	Cours D	Cours E	Cours F
1^{ère} primaire	19 élèves	7 élèves	6 élèves	2 élèves	0	1 élève
2^{ème} primaire	20 élèves	5 élèves	6 élèves	2 élèves	1 élève	1 élève
3^{ème} primaire	21 élèves	9 élèves	3 élèves	6 élèves	0	0
4^{ème} primaire	21 élèves	11 élèves	7 élèves	5 élèves	1 élève	0
5^{ème} primaire	19 élèves	12 élèves	8 élèves	8 élèves	0	0
6^{ème} primaire	20 élèves	8 élèves	9 élèves	8 élèves	1 élève	1 élève
TOTAL	120 élèves	52 élèves	39 élèves	31 élèves	3 élèves	3 élèves
Nombre de groupes	6 groupes	6 groupes	5 groupes	5 groupes	3 groupes	2 groupes

Exemple 5

	Cours le plus suivi	Cours les moins suivis				
	Cours A	Cours B	Cours C	Cours D	Cours E	Cours F
1^{ère} primaire	37 élèves	27 élèves	7 élèves	1 élève	0	0
2^{ème} primaire	39 élèves	21 élèves	7 élèves	2 élèves	0	0
3^{ème} primaire	44 élèves	36 élèves	8 élèves	2 élèves	9 élèves	0
4^{ème} primaire	26 élèves	35 élèves	12 élèves	1 élève	0	0
5^{ème} primaire	42 élèves	47 élèves	3 élèves	1 élève	0	0
6^{ème} primaire	45 élèves	25 élèves	5 élèves	1 élève	0	0
TOTAL	233 élèves	191 élèves	42 élèves	8 élèves	9 élèves	0
Nombre de groupes	11 groupes	9 groupes	5 groupes	3 groupes	1 groupe	néant

C. ENCADREMENT DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL¹¹

L'encadrement maternel est organisé sur la base d'un système de normes déterminant le nombre d'emplois. Les normes fixées forment des seuils par demi emploi.

1. Calcul du nombre d'emplois

Le nombre d'emplois est déterminé sur la base du nombre total des élèves maternels de l'école ou de l'implantation à comptage séparé.

Le calcul peut se faire par implantation pour :

- toutes celles étant comprises dans la limite du nombre d'implantations existantes au 30 juin 1984 par pouvoir organisateur, et ce quelle que soit la distance qui sépare entre elles les implantations de l'école;
- toutes celles qui sont situées à au moins deux kilomètres de toute autre implantation maternelle ou fondamentale de la même école.

Le coefficient 1,5 est applicable. Le tableau de normes figure en annexe 147/06.

Dans les écoles maternelles autonomes, un complément de direction est ajouté à raison de :

- un quart temps si l'école compte de 51 à 129 élèves ;
- un mi-temps si l'école compte de 130 à 179 élèves ;
- un temps plein si l'école compte 180 élèves ou plus.

Le coefficient 1,5 ne peut pas être utilisé pour atteindre ces seuils de 51, 130 et 180 élèves.

L'encadrement ainsi que le complément de direction sont calculés sur la base de la population du 30 septembre de l'année scolaire en cours. Ils couvrent la période du 1er octobre au 30 septembre suivant.

Sont pris en compte, les élèves qui :

- sont âgés d'au moins deux ans et demi au 30 septembre de l'année scolaire en cours;
- fréquentent la même école ou implantation à comptage séparé pendant le mois de septembre en y étant présents dix demi-jours au moins répartis sur dix journées à condition que leur inscription n'ait pas été retirée au cours du mois de septembre.

L'inscription est effective le dixième jour de présence. Les dix journées ne doivent bien entendu pas être nécessairement consécutives.

Un élève ne peut compter que dans l'école et l'implantation où il est inscrit le 30 septembre.

A l'exception du demi emploi créé lorsque l'école ou l'implantation à comptage séparé compte entre 20 et 25 élèves, les demi emplois générés par école ou par implantation à comptage séparé sont globalisés au niveau :

- de l'établissement dans l'enseignement de la Communauté française;
- de la commune dans l'enseignement officiel subventionné ;
- de l'entité dans l'enseignement libre subventionné, sauf pour les écoles comprenant une ou plusieurs implantations à comptage séparé où les demi emplois sont globalisés au sein de l'établissement (le demi emploi qui subsiste éventuellement après globalisation est seul remis à l'entité).

Ces différents organes ont la compétence de décider de l'attribution des demi emplois ainsi globalisés (voir conditions en page 22).

¹¹ Une circulaire relative aux modalités d'encadrement spécifique pour les cours de psychomotricité vous parviendra ultérieurement.

Pour la tranche de 20 à 25 élèves, le demi emploi doit être utilisé dans l'école ou l'implantation à comptage séparé qui l'a généré.

Exemples

Ecole communale composée de 3 implantations à comptage séparé

Implantation A	Implantation B	Implantation C
70 élèves maternels 3.5 emplois	87 élèves maternels 4.5 emplois	22 élèves maternels 1.5 emploi
Deux demi emplois, ceux des implantations A et B, seront destinés à la globalisation au niveau du pouvoir organisateur communal		

Ecole libre composée de 3 implantations à comptage séparé

Implantation A	Implantation B	Implantation C
70 élèves maternels 3.5 emplois	87 élèves maternels 4.5 emplois	22 élèves maternels 1.5 emploi
Aucun demi emploi ne sera destiné à la globalisation au niveau de l'entité.		

2. Modalités particulières de comptage pour les élèves primo-arrivants :

Les élèves primo-arrivants ou qui l'ont été dans une des deux années scolaires précédentes, dont la langue maternelle ou usuelle diffère de la langue de l'enseignement et qui ne sont pas inscrits en classe-passerelle sont comptés pour 1,5 pour le calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel tel que fixé au point 1. ci-dessus.

Ces modalités particulières sont reprises dans le tableau suivant :

Pour le calcul de l'encadrement de l'année en cours	L'élève est considéré comme primo-arrivant ¹² au 30 septembre	L'élève n'est plus considéré comme primo-arrivant au 30 septembre
L'élève est inscrit en classe-passerelle ¹³ au 30 septembre	Compte pour 1	Compte pour 1
L'élève n'est pas ou plus inscrit en classe-passerelle au 30 septembre	Compte pour 1,5 <ul style="list-style-type: none"> • si sa langue maternelle ou usuelle diffère de la langue de l'enseignement. 	Compte pour 1,5 <ul style="list-style-type: none"> • si sa langue maternelle ou usuelle diffère de la langue de l'enseignement ; • s'il était primo-arrivant dans l'une des deux années scolaire précédentes.

¹² Pour la définition de primo-arrivant, se référer à la page 4 de la présente circulaire.

¹³ Pour rappel, l'élève doit fréquenter la classe-passerelle au minimum durant une semaine et au maximum durant six mois. Cette durée peut toutefois être renouvelée une fois, sur décision du Conseil d'intégration.

Dans tous les cas, l'élève doit :

- être âgé d'au moins 2 ans ½ au 30 septembre ;
- avoir fréquenté la même école en y étant présent dix demi-jours au moins ;
- ne pas avoir retiré son inscription au cours du mois de septembre.

Exemples pour l'année scolaire 2003-2004

1 L'élève est considéré comme primo-arrivant au 30 septembre 2003

<i>Comptage au 30 septembre 2003</i>	<i>Comptage au 30 septembre 2004</i>	<i>Comptage au 30 septembre 2005</i>	<i>Comptage au 30 septembre 2006</i>
1,5 ¹⁴	1,5	1,5	1

2 L'élève n'est plus considéré comme primo-arrivant au 30 septembre 2003

2.1 il était considéré comme primo-arrivant au 30 septembre 2002

<i>Comptage au 30 septembre 2002</i>	<i>Comptage au 30 septembre 2003</i>	<i>Comptage au 30 septembre 2004</i>	<i>Comptage au 30 septembre 2005</i>
1,5 ¹⁵	1,5	1,5	1

2.2 il était considéré comme primo-arrivant au 30 septembre 2001

<i>Comptage au 30 septembre 2001</i>	<i>Comptage au 30 septembre 2002</i>	<i>Comptage au 30 septembre 2003</i>	<i>Comptage au 30 septembre 2004</i>
1,5 ¹⁶	1,5	1,5	1

3. Augmentation de cadre en cours d'année scolaire.

Deux augmentations de cadre sont prévues en cours d'année scolaire. Le calcul de la première est réalisé le premier jour après les vacances d'hiver et le second, le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances de printemps.

Les emplois supplémentaires ainsi obtenus sont maintenus jusqu'au 30 juin.

Sont pris en compte les élèves qui, âgés de deux ans et demi au moins, ont fréquenté l'école ou l'implantation à comptage séparé pendant dix demi jours répartis sur dix journées et qui y sont toujours inscrits le jour de la création de l'emploi.

Les modalités particulières de comptage pour les primo-arrivants précisées dans le tableau situé en page 18 sont également d'application sous réserve de la prise en compte de la date de référence ad hoc, soit le premier jour après les vacances d'hiver ou le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances de printemps au lieu du 30 septembre indiqué dans ledit tableau.

Le calcul doit se faire suivant la même démarche que pour le calcul des emplois à partir du 1^{er} octobre, c'est-à-dire :

¹⁴ Ou « 1 » s'il est inscrit en classe-passerelle.

¹⁵ Ou « 1 » s'il était inscrit en classe-passerelle.

¹⁶ Ou « 1 » s'il était inscrit en classe-passerelle.

1. pour obtenir le nouveau cadre, déterminer selon le cas :
 - le nombre d'emplois correspondant au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'implantation à comptage séparé concerné ;
 - le nombre d'emplois correspondant au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les implantations à comptage globalisés concernés ;
2. si le nouveau cadre ainsi obtenu est supérieur au cadre précédent, des emplois supplémentaires à temps plein ou à mi-temps peuvent être organisés ou subventionnés, suivant le cas au premier jour de classe de l'école après les vacances d'hiver ou le onzième jour de classe après les vacances de printemps.

Les demi emplois créés en cours d'année scolaire ne doivent pas être globalisés au sein de l'établissement, de la commune ou de l'entité suivant le réseau. Ils sont utilisés là où ils sont générés.

Il n'y a pas de modification du complément de direction à l'occasion des deux comptages effectués en cours d'année scolaire.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le(a) directeur(rice) introduit la demande d'augmentation de cadre à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française - bureau 3524 – boulevard Pachéco, 19 – Bte 0 – 1010 Bruxelles.

Exemples d'encadrement après le 1^{er} octobre.

Ecole maternelle autonome organisée en deux implantations à comptage séparé.

Situation de départ (au 30 septembre).

Implantation A : 37 élèves régulièrement inscrits : 2 emplois.

Implantation B : 86 élèves régulièrement inscrits : 4 emplois.

A. Situation de cette école après les vacances d'hiver.

Implantation A : - Les 37 élèves du 30/09 sont toujours inscrits.

- Il y a 6 nouveaux élèves qui sont entrés depuis le 1^{er} octobre et sont régulièrement inscrits le premier jour après les vacances d'hiver à la première heure de classe.

Parmi eux, un élève provient d'une famille d'accueil où il a été placé par le juge.

Implantation B : - Les 86 élèves du 30/09 sont toujours inscrits.

- Il y a 10 nouveaux élèves qui sont entrés depuis le 1^{er} octobre et sont régulièrement inscrits le premier jour après les vacances d'hiver à la première heure de classe.

Calcul du nouvel encadrement

Implantations	Situation au 30/09		Nouvel encadrement (le premier jour après les vacances d'hiver)	
	Elèves	Emplois	Elèves	Emplois
A	37	2	43 dont 1x1,5=44	2.5
B	86	4	96	5

Soit une augmentation de cadre pour les deux implantations de l'école : un demi emploi dans l'implantation A et un emploi à temps plein dans l'implantation B peuvent être organisés ou subventionnés du premier jour après les vacances d'hiver au 30 juin.

B. Situation de cette école au 11^{ème} jour de classe après les vacances de printemps.

- Implantation A :
- Les 43 élèves du le premier jour après les vacances d'hiver sont toujours inscrits.
 - Il y a 10 nouveaux élèves qui sont entrés depuis le premier jour après les vacances d'hiver et sont régulièrement inscrits.
- Implantation B :
- Deux élèves inscrits le premier jour après les vacances d'hiver sont partis. Leurs inscriptions ont été retirées, il en reste donc 94.
 - Aucun élève nouveau n'est entré depuis le premier jour après les vacances d'hiver.

Calcul du nouvel encadrement

Implantations	Situation au premier jour après les vacances d'hiver		Nouvel encadrement (le 11 ^{ème} jour de classe après les vacances de printemps)	
	Elèves	Emplois	Elèves	Emplois
A	43 dont 1x1,5=44	2,5	53 dont 1x1,5=54	3

Soit une augmentation de cadre pour la seule implantation A : un demi emploi dans l'implantation A peut être organisé ou subventionnés du 11^{ème} jour de classe après les vacances de printemps au 30 juin.

Il y a maintien de cadre pour l'implantation B étant donné qu'elle n'augmente pas sa population.

D. INTERVENTION DES ORGANES DE CONCERTATION ET DE PARTICIPATION

Au cours du calcul et de l'attribution du capital périodes, les divers organes institués pour favoriser la concertation et la participation seront consultés :

- le comité de concertation de base, la commission paritaire locale ou l'instance de concertation selon les réseaux :
 - * pour une nouvelle répartition des emplois en raison de modifications importantes du nombre d'élèves dans certaines écoles ou implantations à comptage séparé entre le 15 janvier et le 30 septembre (cf. page 6);
 - * pour l'utilisation des reliquats globalisés au niveau primaire (cf. page 11) ;
 - * pour l'utilisation des demi emplois globalisés au niveau maternel (cf. page 17);
- le conseil de participation pour le choix de la ou des langues modernes à enseigner.

Le conseil de participation devra en outre être informé de la répartition du capital périodes.

Le Ministre de l'Enfance
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.

Jean-Marc NOLLET

Annexe 147/01

<i>Pays et territoires en développement</i>						<i>Pays et territoires en transition</i>	
Afghanistan	Albanie	Algérie	Palau Islands	Brésil	Aruba	Belarus	Bahamas
Angola	Arménie	Belize	Palestinian Adm. Areas	Chili	French Polynesia	Bulgarie	Bermude Brunei
Bangladesh	Azerbaïdjan	Bolivie	Panama	Cook Islands		Tchéquie	Cayman Iles
Benin	Bosnie and Herzegovina	Botswana	Papua New Guinea	Croatie	Gibraltar	Estonie	Chinese Taipei
							Chypres
Bhutan	Cameroun	Colombie	Paraguay	Gabon	Corée (Rép. Dém.)	Hongrie	Iles Falkland
Burkina Faso	Chine	Costa Rica	Pérou	Malaisie	Macao	Lettonie	Hong-Kong
Burundi	Congo (république)	Cuba	Philippines	Ile Maurice	Antilles néerl.	Lituanie	Israël
		Dominique					
Cambodge	Côte d'Ivoire	Dominican Republic	St Vincent and Grenadines	Mayotte	Nouvelle Calédonie	Pologne	Koweït
Cap Vert	Georgia	East Timor	Surinam	Mexique	Northern Marianas	Roumanie	Qatar
République Centre africaine	Ghana	Equateur	Swaziland	Nauru	Virgin Islands (UK)	Russie	Singapur
Tchad	Guyane	Egypte	Syrie	Afrique du Sud		République Slovaque	Emirats arabes Unis
Comores	Honduras	El Salvador	Thaïlande	Sainte-Lucie		Ukraine	
Congo (république démocratique)	Inde	Fiji	Tokelau	Trinidad and Tobago			
Djibouti	Kenya	Grenade	Tonga	Uruguay			
Guinée équatoriale	Kyrgyz (république)	Guatemala	Tunisie				
Eritrea	Mongolie	Indonésie	Turquie	Anguilla			
Ethiopie	Nicaragua	Iran	Turkmenistan	Antigua and Barbuda			
Gambie	Nigeria	Irak	Uzbekistan	Argentine			
Guinée	Pakistan	Jamaïque	Venezuela	Bahrain			
Guinée-Bissau	Sénégal	Jordanie	Wallis and Futuna	Barbados			
Haïti	Sri Lanka	Kazakhstan	Yugoslavie (Fed. Rep.)	Lybie			
Kiribati	Tadjikistan	Corée (Rép.dém.)		Malte			
Laos	Viet Nam	Liban		Montserrat			
Lesotho	Zimbabwe	Macédoine (Yug. Rep.)		Oman			
Liberia		Iles Marshall		Arabie Saoudite			
Madagascar		Micronésie (Fed. States)		Seychelles			
Malawi		Moldova		Slovénie			
Maldives		Maroc		Saint-Helena			
Mali		Namibie		Saint-Kitts and Nevis			
Mauritanie		Nlue		Turks and Caicos Island			
Mozambique							
Myanmar							
Népal							
Niger							
Ruanda							
Samoa							
Sao Tome and Principe							
Sierra Leone							
Salomon Islands							
Somalie							
Soudan							
Tanzanie							
Togo							
Tuvalu							
Ouganda							
Vanuatu							
Yemen							
Zambie							

**Périodes à réserver aux titulaires de classe,
aux maîtres d'adaptation
et aux maîtres d'éducation physique**

Elèves → périodes	Elèves → périodes	Elèves → périodes	Elèves → périodes
8 = 26	51 = 80	87 = 112	126 = 169
9 = 26	52 = 80	88 = 112	127 = 170
10 = 26	53 = 80	89 = 112	128 = 172
11 = 26			129 = 173
12 = 26	54 = 82	90 = 114	130 = 174
13 = 26	55 = 82	91 = 114	
14 = 26	56 = 82	92 = 114	131 = 175
15 = 26			132 = 176
16 = 26	57 = 84	93 = 130	133 = 178
17 = 26	58 = 84	94 = 130	134 = 179
18 = 26	59 = 84	95 = 130	135 = 180
19 = 26		96 = 130	136 = 181
	60 = 86	97 = 130	137 = 182
20 = 28	61 = 86	98 = 130	138 = 184
21 = 28	62 = 86		139 = 185
22 = 28		99 = 132	140 = 186
23 = 28	63 = 88	100 = 132	
24 = 28	64 = 88	101 = 132	141 = 187
25 = 28	65 = 88		142 = 188
		102 = 134	143 = 190
26 = 52	66 = 90	103 = 134	144 = 191
27 = 52	67 = 90	104 = 134	145 = 192
28 = 52	68 = 90		146 = 193
29 = 52		105 = 136	147 = 194
30 = 52	69 = 92	106 = 136	148 = 196
	70 = 92	107 = 136	149 = 197
31 = 54	71 = 92		150 = 198
32 = 54		108 = 138	
33 = 54	72 = 104	109 = 138	151 = 199
34 = 54	73 = 104	110 = 138	152 = 200
35 = 54	74 = 104		153 = 202
36 = 54	75 = 104	111 = 144	154 = 203
37 = 54	76 = 104	112 = 144	155 = 204
38 = 54	77 = 104	113 = 144	156 = 205
39 = 54		114 = 144	157 = 206
40 = 54	78 = 106		158 = 208
41 = 54	79 = 106	115 = 156	159 = 209
42 = 54	80 = 106	116 = 157	160 = 210
43 = 54		117 = 158	
44 = 54	81 = 108	118 = 160	161 = 211
	82 = 108	119 = 161	162 = 212
45 = 78	83 = 108	120 = 162	163 = 214
46 = 78		121 = 163	164 = 215
47 = 78	84 = 110	122 = 164	165 = 216
48 = 78	85 = 110	123 = 166	
49 = 78	86 = 110	124 = 167	
50 = 78		125 = 168	

Annexe 147/02.2

Elèves → périodes	Elèves → périodes	Elèves → périodes	Elèves → périodes
166 = 217	216 = 277	266 = 337	316 = 397
167 = 218	217 = 278	267 = 338	317 = 398
168 = 220	218 = 280	268 = 340	318 = 400
169 = 221	219 = 281	269 = 341	319 = 401
170 = 222	220 = 282	270 = 342	320 = 402
171 = 223	221 = 283	271 = 343	321 = 403
172 = 224	222 = 284	272 = 344	322 = 404
173 = 226	223 = 286	273 = 346	323 = 406
174 = 227	224 = 287	274 = 347	324 = 407
175 = 228	225 = 288	275 = 348	325 = 408
176 = 229	226 = 289	276 = 349	326 = 409
177 = 230	227 = 290	277 = 350	327 = 410
178 = 232	228 = 292	278 = 352	328 = 412
179 = 233	229 = 293	279 = 353	329 = 413
180 = 234	230 = 294	280 = 354	330 = 414
181 = 235	231 = 295	281 = 355	331 = 415
182 = 236	232 = 296	282 = 356	332 = 416
183 = 238	233 = 298	283 = 358	333 = 418
184 = 239	234 = 299	284 = 359	334 = 419
185 = 240	235 = 300	285 = 360	335 = 420
186 = 241	236 = 301	286 = 361	336 = 421
187 = 242	237 = 302	287 = 362	337 = 422
188 = 244	238 = 304	288 = 364	338 = 424
189 = 245	239 = 305	289 = 365	339 = 425
190 = 246	240 = 306	290 = 366	340 = 426
191 = 247	241 = 307	291 = 367	341 = 427
192 = 248	242 = 308	292 = 368	342 = 428
193 = 250	243 = 310	293 = 370	343 = 430
194 = 251	244 = 311	294 = 371	344 = 431
195 = 252	245 = 312	295 = 372	345 = 432
196 = 253	246 = 313	296 = 373	346 = 433
197 = 254	247 = 314	297 = 374	347 = 434
198 = 256	248 = 316	298 = 376	348 = 436
199 = 257	249 = 317	299 = 377	349 = 437
200 = 258	250 = 318	300 = 378	350 = 438
201 = 259	251 = 319	301 = 379	351 = 439
202 = 260	252 = 320	302 = 380	352 = 440
203 = 262	253 = 322	303 = 382	353 = 442
204 = 263	254 = 323	304 = 383	354 = 443
205 = 264	255 = 324	305 = 384	355 = 444
206 = 265	256 = 325	306 = 385	356 = 445
207 = 266	257 = 326	307 = 386	357 = 446
208 = 268	258 = 328	308 = 388	358 = 448
209 = 269	259 = 329	309 = 389	359 = 449
210 = 270	260 = 330	310 = 390	360 = 450
211 = 271	261 = 331	311 = 391	361 = 451
212 = 272	262 = 332	312 = 392	362 = 452
213 = 274	263 = 334	313 = 394	363 = 454
214 = 275	264 = 335	314 = 395	364 = 455
215 = 276	265 = 336	315 = 396	365 = 456

Annexe 147/02.3

Elèves → périodes	Elèves → périodes	Elèves → périodes	Elèves → périodes
366 = 457	416 = 517	466 = 577	516 = 637
367 = 458	417 = 518	467 = 578	517 = 638
368 = 460	418 = 520	468 = 580	518 = 640
369 = 461	419 = 521	469 = 581	519 = 641
370 = 462	420 = 522	470 = 582	520 = 642
371 = 463	421 = 523	471 = 583	521 = 643
372 = 464	422 = 524	472 = 584	522 = 644
373 = 466	423 = 526	473 = 586	523 = 646
374 = 467	424 = 527	474 = 587	524 = 647
375 = 468	425 = 528	475 = 588	525 = 648
376 = 469	426 = 529	476 = 589	526 = 649
377 = 470	427 = 530	477 = 590	527 = 650
378 = 472	428 = 532	478 = 592	528 = 652
379 = 473	429 = 533	479 = 593	529 = 653
380 = 474	430 = 534	480 = 594	530 = 654
381 = 475	431 = 535	481 = 595	531 = 655
382 = 476	432 = 536	482 = 596	532 = 656
383 = 478	433 = 538	483 = 598	533 = 658
384 = 479	434 = 539	484 = 599	534 = 659
385 = 480	435 = 540	485 = 600	535 = 660
386 = 481	436 = 541	486 = 601	536 = 661
387 = 482	437 = 542	487 = 602	537 = 662
388 = 484	438 = 544	488 = 604	538 = 664
389 = 485	439 = 545	489 = 605	539 = 665
390 = 486	440 = 546	490 = 606	540 = 666
391 = 487	441 = 547	491 = 607	541 = 667
392 = 488	442 = 548	492 = 608	542 = 668
393 = 490	443 = 550	493 = 610	543 = 670
394 = 491	444 = 551	494 = 611	544 = 671
395 = 492	445 = 552	495 = 612	545 = 672
396 = 493	446 = 553	496 = 613	546 = 673
397 = 494	447 = 554	497 = 614	547 = 674
398 = 496	448 = 556	498 = 616	548 = 676
399 = 497	449 = 557	499 = 617	549 = 677
400 = 498	450 = 558	500 = 618	550 = 678
401 = 499	451 = 559	501 = 619	551 = 679
402 = 500	452 = 560	502 = 620	552 = 680
403 = 502	453 = 562	503 = 622	553 = 682
404 = 503	454 = 563	504 = 623	554 = 683
405 = 504	455 = 564	505 = 624	555 = 684
406 = 505	456 = 565	506 = 625	556 = 685
407 = 506	457 = 566	507 = 626	557 = 686
408 = 508	458 = 568	508 = 628	558 = 688
409 = 509	459 = 569	509 = 629	559 = 689
410 = 510	460 = 570	510 = 630	560 = 690
411 = 511	461 = 571	511 = 631	et ainsi de suite :
412 = 512	462 = 572	512 = 632	+ 1,2 par élève
413 = 514	463 = 574	513 = 634	(arrondi à l'unité entière la
414 = 515	464 = 575	514 = 635	plus proche)
415 = 516	465 = 576	515 = 636	

Périodes complémentaires à réserver au(x) cours de langue moderne

Elèves de 5^{ème} et 6^{ème} primaires	Cours
1 - 23	1
24 - 44	2
45 - 71	3
72 - 92	4
93 - 114	5
115 - 140	6
141 - 163	7
164 - 186	8
187 - 209	9
210 - 232	10
233 - 255	11
256 - 288	12
289 - 311	13
312 - 334	14
335 - 357	15
358 - 380	16
381 - 403	17
404 - 426	18
427 - 449	19
450 - 472	20
473 - 495	21
496 - 518	22
519 - 541	23
542 - 564	24
565 - 587	25
588 - 610	26
611 - 633	27
634 - 656	28
657 - 679	29
680 - 702	30
703 - 725	31
et ainsi de suite par groupe de 23 élèves	+ 1

Périodes à réserver au cours d'adaptation à la langue de l'enseignement

Elèves	Périodes
10 - 20	3
21 - 44	6
45 - 59	9
60 - 74	12
75 - 89	15
90 - 104	18
105 - 119	21
120 - 134	24
135 - 149	27
150 - 164	30
et ainsi de suite par groupe de 15 élèves	+ 3

Périodes à réserver au cours philosophique le plus suivi

Elèves	Groupes
4 - 25	1
26 - 44	2
45 - 71	3
72 - 92	4
93 - 114	5
115 - 140	6
141 - 163	7
164 - 186	8
187 - 209	9
210 - 232	10
233 - 255	11
256 - 278	12
279 - 301	13
302 - 324	14
325 - 347	15
348 - 370	16
371 - 393	17
394 - 416	18
417 - 439	19
440 - 462	20
463 - 485	21
486 - 508	22
509 - 531	23
532 - 554	24
555 - 577	25
578 - 600	26
601 - 623	27
624 - 646	28
647 - 669	29
670 - 692	30
693 - 715	31
716 - 738	32
739 - 761	33
762 - 784	34
785 - 807	35
et ainsi de suite par groupe de 23 élèves	+ 1

Emplois à réserver au niveau maternel

Elèves inscrits	Emplois	Elèves inscrits	Emplois
5 - 19	1	224 - 234	10,5
20 - 25	1.5	235 - 245	11
26 - 39	2	246 - 257	11,5
40 - 45	2.5	258 - 268	12
46 - 63	3	269 - 279	12,5
64 - 70	3.5	280 - 290	13
71 - 86	4	291 - 301	13,5
87 - 94	4.5	302 - 311	14
95 - 109	5	312 - 321	14,5
110 - 119	5.5	322 - 331	15
120 - 130	6	332 - 341	15,5
131 - 141	6.5	342 - 351	16
142 - 153	7	352 - 361	16,5
154 - 165	7.5	362 - 371	17
166 - 176	8	372 - 381	17,5
177 - 188	8.5	382 - 391	18
189 - 201	9	392 - 401	18,5
202 - 212	9.5	402 - 411	19
213 - 223	10	412 - 421	19,5
		et ainsi de suite par groupe de 10 élèves	+ 0,5